



COMMUNE DE FLEAC  
(16730)

**ARRETE MUNICIPAL N°2022-100  
AUTORISANT L'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Commune de FLÉAC,**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2122-28 et L2542-8 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 ;
- Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la demande présentée en date du **28/07/2022** par **Monsieur SCHMITT**, président de l'**EVS-MJC Serge Gainsbourg** ;
- Considérant que la demande de l'association n'excède pas cinq autorisations annuelles conformément à l'article L 3334-2 du Code de la Santé ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'association **EVS-MJC Serge Gainsbourg**, représentée par **Monsieur SCHMITT Pascal, Président de l'EVS-MJC Serge Gainsbourg**, domiciliée **6 place de l'église à Fléac**, **téléphone : 06.09.96.44.23**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3,

- **Le vendredi 26 aout 2022 de 17h30 à 22h00**,
- **Au Doyenné**, à Fléac,
- **À l'occasion de la manifestation : Soirée de fin d'été.**

**Article 2** : Le débit de boisson temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 16/12/2016, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois, définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

**Article 5** : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fléac, le 04/08/2022

Madame le maire  
**Hélène GINGAST**

Certifié exécutoire compte-tenu :

Publié le : **05 AOUT 2022**

Notifié le : **05 AOUT 2022**

